

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires Service SEER/RDPF Elisa BLANCHET mél : elisa.blanchet@dordogne.gouv.fr



Périgueux, le

28-MAI 2015

A l'attention de :

voir liste des destinataires in fine

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation du bordereau	Nombre
- Arrêté N° 2015/0001 du 12 mai 2015 portant règlement particulier de po de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne	olice 1

Observation : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014295-0008 du 22 octobre 2014.

Pour le directeur départemental des territoires Le chef du Pôle RDPF

Danièle VIALATTE

kovistie Haamagane



Direction départementale des territoires Service : Eau, environnement et risques Cité administrative 24016 – Périgueux cedex

Arrêté n° DDT/SEER/RGDPF/2015/0001
portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale
Dordogne dans le département de la Dordogne sur la section
comprise entre la limite avec le département du Lot
et le pont SNCF de la Yerle à Alles-sur-Dordogne

Le Préfet de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code du sport;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures;

Vu la circulaire interministérielle du 1 er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2009;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013058-0009 du 27 février 2013 et n° 2014302-0002 du 23 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne sur la section comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle à Alles-sur-Dordogne ;

Vu l'information des acteurs concernés réalisée préalablement à la validation du présent arrêté ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur une partie de la rivière Dordogne;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er : Abrogation des arrêtés existants

L' arrêté préfectoral n° 2014295-0008 du 22 octobre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne sur la section de la rivière domaniale Dordogne comprise entre la limite avec le département du Lot et le pont SNCF de la Yerle, commune d'Alles sur Dordogne est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Champ d'application

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police (mentionné sous le sigle R.G.P.) et par celles du présent règlement particulier de police (mentionné sous le sigle R.P.P.)

Le présent règlement s'applique sur la section de la rivière Dordogne, rivière domaniale rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables par le décret du 28 décembre 1926, et ses dépendances entre :

- Limite amont : limites entre les départements de la Dordogne et du Lot.
- Limite aval : commune d'Alles sur Dordogne pont SNCF de La Yerle.

Les prescriptions, interdictions et restrictions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux moyens nautiques des services de secours et de ceux chargés d'assurer la police de la navigation, la police des eaux, la police de la pêche et de la chasse.

Par dérogation, les activités fédérales des associations affiliées à la fédération française de canoë-kayak ne sont pas soumises aux dispositions suivantes de cet arrêté :

- dispositions de l'article 6 relatives aux conditions restrictives de la pratique du canoë et du kayak en fonction des cotes atteintes par la rivière Dordogne à l'échelle limnimétrique du pont de Cénac, ainsi qu'aux conditions d'encadrement afférentes ;
- disposition de l'alinéa 1^{er} de l'article 7 relative aux horaires de navigation.

Article 3: Embarcations

Sur la section concernée, sont uniquement autorisés les canoës-kayaks, les bateaux à passagers, les bateaux des pêcheurs professionnels ou amateurs et ceux des chasseurs de gibier d'eau .

Le « stand up paddle » avec encadrement et les rafts sont autorisés à naviguer avec un encadrement disposant d'une qualification conforme à l'article L 212-1 du code du sport.

Article 4: Interdictions

Le motonautisme sous toutes ses formes est interdit sur toute la section de cours d'eau concernée.

La navigation des radeaux, véhicules nautiques à moteur (VNM), embarcations improvisées, planches à voile, avirons, bateaux à moteur, à pédale et à voile de tout type, « stand up paddle » sans accompagnement et la pratique du ski nautique sont interdites.

L'utilisation d'un moteur est autorisée sur les embarcations de pêcheurs professionnels ou amateurs munis d'une licence, et les pêcheurs à la ligne munis d'une carte de pêche.

Des dérogations ponctuelles à ces dispositions peuvent être accordées suivant les prescriptions prévues à l'article 12 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures de sécurité

Considérant, pour des raisons de sécurité, qu'il n'y a pas lieu de distinguer les activités individuelles , familiales, associatives et commerciales, l'exercice de l'activité s'effectue dans le strict respect des règles fixées par les articles A 322-42 et suivants du code du sport et notamment :

CANOES KAYAKS

L'exercice de l'activité s'effectue dans le respect strict des règles du code du sport et notamment :

- port du gilet de sécurité obligatoire
- embarcation insubmersible
- port de chaussures fermées
- obligation de savoir nager 25 mètres
- enfants de 5 à 12 ans obligatoirement accompagnés par un adulte ou encadrés.

Les enfants de moins de 5 ans ne sont pas autorisés à naviguer.

BATEAUX A PASSAGERS

Considérant la largeur du chenal de navigation notamment en période de basses eaux et considérant la nécessité de permettre un partage équilibré de la voie d'eau entre les différents usagers, eu égard notamment à la forte fréquentation par les canoës en période estivale rendant toute manœuvre délicate, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le nombre de bateaux à passagers est limité à 1 par embarcadère, à savoir :
 - commune de Beynac : 2 bateaux maximum autorisés.
 - commune de La Roque Gageac : 2 bateaux maximum autorisés pour chacune des 2 entreprises.

Ces embarcadères sont autorisés par le préfet de la Dordogne.

- Le nombre de passagers par bateau est limité à 48 maximum (plus 2 membres d'équipage).
- Les dimensions maximales des bateaux (dimensions de « gabarit hors tout », mesuré gouvernail replié) ne devront pas excéder une longueur de 12 m et une largeur de 4 m.
- La navigation des bateaux à passagers s'effectue dans le respect strict des textes législatifs en vigueur et des conditions techniques réglementaires correspondant aux bateaux de la zone 4, zone correspondant au classement de la rivière Dordogne.

Article 6: Restriction de navigation

CANOES KAYAKS

En fonction des niveaux d'eau dans les cours d'eau et en fonction de la compétence des pratiquants, la navigation peut être libre ou interdite.

Trois catégories de pratiquants sont définies et identifiées comme suit :

- catégorie 1 : personnes sans qualification particulière

- catégorie 2 : personnes pratiquant avec encadrement par du personnel titulaire d'une qualification spécifique à l'activité (articles L 212-1 et L 212-2 du code du sport : titulaire d'un Brevet d'Etat d'éducateur sportif-option canoë - kayak , d'un Brevet Professionnel jeunesse éducation populaire et sport – mention activités nautiques-canoës kayaks, d'un certificat de qualification professionnel moniteur de canoë-kayak en eau calme et en eau vive), d'un Diplôme d'Etat JEPS canoë ou d'un Diplôme d'Etat Supérieur JEPS canoë.

- catégorie 3 : pratiquants licenciés à la Fédération Française de Canoës-Kayaks (FFCK) justifiant d'un niveau minimum « pagaie bleue » et encadrés conformément à la 2ème catégorie de pratiquants ou aux licenciés FFCK majeurs titulaires d'un niveau pagaie rouge ou noire en autonomie.

Les restrictions à la navigation en fonction des cotes atteintes par la rivière Dordogne à l'échelle limnimétrique du pont de Cénac sont fixées comme suit :

- moins de 1,50 m : la navigation est libre.
- de 1,50 m à 2,00 m: la navigation est interdite sauf aux personnes appartenant aux catégories 2 et 3 définies ci-dessus.
- **plus de 2,00 m** : navigation interdite, sauf aux personnes appartenant à la catégorie 3 définie ci-dessus et aux rafts avec encadrement conforme à la catégorie 2.

BATEAUX A PASSAGERS

Les restrictions à la navigation en fonction des côtes atteintes par la rivière Dordogne à l'échelle limnimétrique du pont de Cénac sont fixées comme suit :

- moins de 2,00 m : la navigation est libre.
- plus de 2,00 m : navigation interdite.

Le franchissement du Pont de Castelnaud La Chapelle est interdit.

Article 7: Horaires

Les départs des bateaux à passagers et des canoës-kayaks de location sont strictement interdits avant 9 h 30 et après 18 h.

Pour les bateaux à passagers de La Roque Gageac, les départs sont alternés toutes les 30 minutes; les départs des groupes réservés à l'avance ne sont pas tenus aux départs alternés pour la période du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 octobre.

Article 8: Signalisation du plan d'eau

Il n'est pas prévu de signalisation. Toutefois, certains points particuliers pourront faire l'objet d'une signalisation. La mise en place et l'entretien de cette dernière seront assurés par les collectivités locales.

Article 9 :Vitesse

La vitesse des embarcations à moteur autorisées par le présent règlement est limité à 15 km/h.

Article 10 : Plongées subaquatiques

La plongée subaquatique est interdite.

Des dérogations pourront être accordées pour un motif d'intérêt général ou pour pratique fédérale (activité de club) par arrêté préfectoral. Elles devront être demandées auprès du service chargé de la police de la navigation (DDT 24).

Les services de secours ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 11: Manifestations nautiques

En cas de manifestations nautiques de durée limitée, les organisateurs devront adresser une demande d'autorisation spéciale à M. le préfet de la Dordogne.

Article 12 : Dérogations

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par arrêté préfectoral, pour un motif d'intérêt général ou pour une pratique spécifique et limitée dans le temps (exemple : radeaux, rafting, kraft ...etc).

Elles devront être demandées auprès du service chargé de la police de la navigation (DDT 24).

Article 13: Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le directeur départemental des territoires chargé de la navigation et portées à la connaissance des usagers.

Article 14: Affichage

Le présent règlement sera affiché dans les mairies des communes riveraines du cours d'eau, aux embarcadères, ainsi qu'aux points de location de canoës-kayaks. Cet affichage est à la charge du propriétaire ou du locataire.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture, Mmes les sous-préfets de Bergerac et Sarlat, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mmes et MM. les maires des communes de Cazoulés, Peyrillac et Millac, Carlux, St-Julien de Lampon, Calviac, Ste-Mondane, Carsac-Aillac, Veyrignac, Groléjac, Vitrac, Domme, la Roque-Gageac, Cénac et St-Julien, Vézac, Castelnaud La Chapelle, Beynac et Cazenac, St-Vincent de Cosse, Bézenac, Allas les Mines, Castels, St-Cyprien, Berbiguières, Mouzens, Marnac, Coux et Bigaroque, Siorac en Périgord, St-Chamassy, Le Buisson de Cadouin, Alles sur Dordogne, Limeuil, Paunat, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 12 MAI 2015

e Préfet

Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

LISTE DES DESTINATAIRES

- Mme VAN NIFTERIK Gabare CAMINADE le bourg BP3 24250 La Roque Gageac
- M. Mathieu KELLER
 Gabarres de Beynac
 le Port
 24220 BEYNAC
- M. Michel LEGER
 Gabares Norbert
 le bourg
 24250 La Roque Gageac
- Mme Françoise VAUNAC, présidente du syndicat des professionnels du canoë-kayak sur la Dordogne BP 90088
 24209 SARLAT CEDEX
- M. Philippe COLOMY, président de la Fédération Nationale Professionnelle des Loueurs de canoë-kayak (FNPLCK)
 Aventure Plein Air - « la Péchère »
 24290 SAINT LEON SUR VEZERE
- M. le président de l'Union des Maires
 BP 104
 24051 PERIGUEUX CT cedex 9
- M.le maire de la commune de Cazoulés 24370 CAZOULES
- M. le maire de la commune de Peyrillac et Millac 24370 PEYRILLAC ET MILLAC
- M. le maire de la commune de Carlux 24370 CARLUX
- M. le maire de la commune de St Julien de Lampon 24370 ST JULIEN DE LAMPON
- M. le maire de la commune de Calviac 24370 CALVIAC
- M. le maire de la commune de Ste Mondane 24370 STE MONDANE
- M. le maire de la commune de Carsac Aillac 24200 CARSAC AILLAC

- M. le maire de la commune de Veyrignac 24370 VEYRIGNAC
- Mme le maire de la commune de Groléjac 24250 GROLEJAC
- M. le maire de la commune de Vitrac 24200 VITRAC
- Mme le maire de la commune de Domme 24250 DOMME
- M. le maire de la commune de la Roque-Gageac
 24250 LA ROQUE GAGEAC
- M le maire de la commune de Cénac et Saint Julien 24250 CENAC ET SAINT JULIEN
- M. le maire de la commune de Vézac 24220 VEZAC
- M. le maire de la commune de Castelnaud 24250 CASTELNAUD LA CHAPELLE
- M. le maire de la commune de Beynac 24220 BEYNAC ET CAZENAC
- M. le maire de la commune de St Vincent de Cosse 24220 ST VINCENT DE COSSE
- M. le maire de la commune de Bézenac 24220 BEZENAC
- M. le maire de la commune d'Allas les Mines 24220 ALLAS LES MINES
- M. le maire de la commune de Castels 24220 CASTELS
- M. le maire de la commune de St Cyprien 24220 ST CYPRIEN
- M. le maire de la commune de Berbiguières 24220 BERBIGUIERES
- M. le maire de la commune de Mouzens 24220 MOUZENS
- M. le maire de la commune de Marnac 24220 MARNAC
- M. le maire de la commune de Coux et Bigaroque 24220 COUX ET BIGAROQUE

- M. le maire de la commune de Siorac 24170 SIORAC EN PERIGORD
- M. le maire de la commune de St Chamassy 24260 ST CHAMASSY
- M. le maire de la commune de Le Buisson 24480 LE BUISSON DE CADOUIN
- M. le maire de la commune de Alles sur Dordogne 24480 ALLES SUR DORDOGNE
- M. le maire de la commune de Limeuil 24510 LIMEUIL
- M. le maire de la commune de Paunat 24510 PAUNAT
- M. le président de la Fédération de la Pêche de la Dordogne 16 rue des Près 24000 PERIGUEUX
- M. le président du Syndicat de l'hôtellerie de plein air de Dordogne Place Marc Busson
 24200 SARLAT
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Dordogne
 58, Bd Bertran de Born
 24000 PERIGUEUX
- ONEMA
 Service départemental de la Dordogne
 16 rue du 26éme RI
 24016 Périgueux cedex
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours B.P. 4016
 24004 PERIGUEUX Cedex
- M. le Président du Conseil Général de la Dordogne Service du Tourisme et du Développement Touristique à l'attention de M. Honorat
 75, rue du Président Wilson
 76, rue du Président Wilson
 76, rue du Président Wilson
- M. le directeur des routes et du patrimoine paysager
 99, avenue Winston Churchill
 24660 COULOUNIEIX CHAMIERS
- M. le Président du Conseil Général de la Dordogne Direction des Sports
 Service développement et animation du territoire
 2 rue Paul Louis Courier
 24024 PERIGUEUX

- M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations à l'attention de François Barouh cité administrative rue du 26ème RI -bâtiment H 24024 PERIGUEUX Cedex
- M. le président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne Le bourg
 24220 BEYNAC et CAZENAC
- M. le directeur
 EPIDOR Siège social
 Place de la Laïcité
 24250 Castelnaud-la-Chapelle
- M le Président du Comité des armateurs fluviaux
- M le Président du Comité Départemental de Canoës Kayaks
- Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne
- Mme les sous-préfets de Bergerac et Sarlat